

Décision : MCRC05-00267

Numéro de référence : M05-00022-4

Date de la décision : Le 22 décembre 2005

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Dates de l'audience : Les 27 juillet 2005,
25 octobre 2005,
19 décembre 2005

Présent : Jean-Yves Reid, CA
Commissaire

Personne(s) visée(s) :

1-M-30036C-212-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal
(Québec)
H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

Marineau, Gino
3245, Pierre Bernard
Montréal
(Québec)
H1L 4R6

Intimé

Procureur de la Commission : Me Maurice Perreault
(en substitution à Me Luc Loiselle)

LA PROCÉDURE

La Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec faisaient parvenir à GINO MARINEAU, un avis d'intention et de convocation daté du 9 juin 2005, aux fins d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹ en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

La Commission a été informée par la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après appelée la « Société ») que, pour la période du 21 décembre 2002 au 20 décembre 2004, l'entreprise a atteint le seuil dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant vingt-trois (23) points alors que le seuil à ne pas atteindre est de treize (13).

En effet, il appert des fichiers informatisés de la Société que, durant la période du 9 décembre 2003 (date de la dernière décision sur le comportement routier de l'entreprise portant le no MCRC03-00258) au 20 décembre 2004, l'entreprise a commis des dérogations au *Code de la sécurité routière*² résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs.

Plus précisément, au cours de cette période, l'entreprise a, par l'entremise de ses conducteurs, commis cinq (5) infractions relatives à la sécurité des opérations, à savoir :

- trois (3) nouvelles infractions pour position interdite;
- une (1) infraction reliée à un panneau d'arrêt;
- une (1) infraction pour signalisation non respectée.

LE DROIT APPLICABLE

La *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* permet de modifier la cote d'une personne physique ou morale lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou en danger la sécurité des usagers de la route ou l'intégrité des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La politique d'évaluation et le système de pointage introduits par la Société ne lient pas nécessairement la Commission dans son évaluation du

¹ L.R.Q., c. P-30.3

² L.R.Q., c. C-24.2

comportement de l'intimée, mais constituent plutôt un outil permettant à la Société de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission.

Les agissements ou omissions à considérer dans l'évaluation du comportement sont ceux qui ont résulté en une dérogation à l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'article 26. Dans son appréciation du comportement, la Commission peut aussi tenir compte des inspections et des contrôles routiers qui ne comportent aucune irrégularité, ainsi que des mesures correctrices mises en place (article 36).

La lecture de ce dernier article montre que la Commission doit aller plus loin que le simple constat d'une série de dérogations dans son évaluation parce que les événements au dossier, les agissements ou les omissions, donnent une vue partielle du comportement au cours de la période observée. D'autres facteurs doivent donc être pris en compte afin de savoir s'il s'agit là de gestes isolés à l'intérieur d'un comportement habituellement sécuritaire, si ces gestes sont le fruit du hasard ou le résultat de déficiences en matière de sécurité. Le but recherché par la loi, c'est que le propriétaire et exploitant de véhicules lourds (PEVL) corrige la situation et redevienne sécuritaire.

La Commission, conformément aux dispositions de la *Loi*, détermine si l'intimée, par ses agissements ou ses omissions, a mis en danger ou en péril la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis l'intégrité de ce réseau.

LE PROFIL DE L'ENTREPRISE

L'entreprise effectue uniquement du transport et de la distribution de bottins téléphoniques environ neuf (9) mois par année. Elle agit pour un seul requérant de service et estime son kilométrage annuel à environ 40 000 kilomètres. La distribution est faite de façon générale à l'intérieur du rayon de 160 kilomètres du port d'attache.

M. Gino Marineau est le seul conducteur de l'entreprise et loue des camions à court terme pour l'exécution des contrats de livraison.

LA PREUVE

Me Luc Loiselle, le procureur de la Commission porte à l'attention de la Commission que M. Gino Marineau en est à sa deuxième convocation devant la Commission. Le 9 décembre 2003, par la décision MCRC03-00258 l'intimé s'est vu attribuer une cote « conditionnel » et imposer une formation sur la Loi et la sécurité routière.

Ensuite, Me Loisel fait un survol des événements et motifs notés à l'avis d'intention transmis. Il dépose sous la cote CTQ-1, la mise à jour du dossier PEVL de l'intimé à la Société, en date du 18 juillet 2005.

Le procureur fait entendre M. Serge Ouellet, technicien en administration à la Société, qui expose les modifications apparaissant au dossier PEVL de l'intimé. L'évaluation de son comportement, pour la période du 19 juillet 2003 au 18 juillet 2005, révèle la situation suivante :

Sécurité des véhicules		
Sécurité des opérations	(7)	20/13
Conformité aux normes de charges	(1)	1/9
Implication dans les accidents	(0)	0/8
Comportement global de l'exploitant	(8)	21/15
() = Nombre d'événements		

M. Ouellet constate que les seuils sont toujours dépassés par l'intimé depuis la décision MCRC03-00258 du 9 décembre 2003. Il relève également les nombreuses infractions dans son dossier reliées à la « position interdite ».

M. Gaston Gill, inspecteur à la Commission des transports du Québec, explique qu'il a fait une visite dans l'entreprise, le 24 février 2005, et qu'il y a rencontré M. Gino Marineau. M. Gill relate les événements notés dans son rapport de vérification de comportement de l'intimé daté du 28 février 2005. Il ressort du rapport que le système administratif de l'entreprise comporte de nombreuses lacunes. De plus, tous les renseignements exigés par la réglementation ne sont pas consignés dans les dossiers. Il mentionne que les prescriptions de la décision MCRC03-00258 ont été respectées par M. Marineau et que la Commission a reçu une confirmation du suivi des sessions de formation en date du 24 mars 2004.

À l'appui du maintien de la cote de l'intimé, la Commission entend M. Gino Marineau, le propriétaire de l'entreprise.

M. Marineau déclare qu'il livre des bottins téléphoniques. Pour procéder à la livraison, un employé s'installe à l'intérieur de l'habitacle du camion et prépare les bottins par paquets; d'autres employés les prennent et vont les livrer aux résidences. Pendant ce temps, le camion avance lentement le long du trottoir ou de la chaussée, traverse des intersections s'il y a lieu, et les coursiers se tiennent parfois sur le marchepied arrière pour faire de courtes distances. Cette pratique a été sanctionnée par des constats d'infraction (position interdite).

M. Marineau confirme qu'il a suivi un programme de formation d'une durée de six (6) heures portant sur la Loi 430 (4 heures) et la sécurité routière deux (2) heures au Collège Montmorency. Il soumet à la Commission ses impressions négatives à la suite de cette formation. Par contre, il dépose, sous la cote I-1, un document qui reflète les suggestions que le formateur lui aurait transmis dans le but de trouver une solution aux difficultés particulières dans ce genre de commerce de distributions afin d'être en mesure de respecter le Code.

De l'avis du procureur de la Commission, les diverses mesures envisagées ne seraient pas suffisantes pour répondre aux exigences du Code.

Devant cette impasse, la Commission a jugé approprié d'ajourner l'audience afin de permettre à M. Gino Marineau d'effectuer des recherches et de fournir à la Commission les informations suivantes :

- La description d'une nouvelle façon d'opérer en conformité au Code de la sécurité routière et de la réglementation;
- Le compte rendu des démarches faites auprès des autres modes de distribution semblables;
- Le résultat des démarches auprès des autres sous contractants qui sont dans la même situation.

À la date de la continuation de l'audience, le 25 octobre 2005, la Commission constate l'absence de M. Gino Marineau, malgré la preuve de signification de l'avis transmis versée au dossier. La Commission a alors de nouveau ajourné l'audience pour permettre à M. Marineau de faire ses représentations.

Le 19 décembre 2005, la Commission constate de nouveau l'absence de l'intimé. Les services administratifs de la Commission ont réussi à communiquer avec lui. Ce dernier s'est alors présenté à la Commission à 10 h 45 et l'audience a pu être continuée.

Me Maurice Perreault rappelle les démarches que l'intimé devait faire. Il dépose ensuite sous la cote CTQ-3, la mise à jour du dossier PEVL de l'intimé à la Société, en date du 9 décembre 2005 et constate qu'aucune nouvelle infraction ne s'est ajoutée au dossier PEVL de l'intimé depuis novembre 2004.

Dans son témoignage, M. Marineau mentionne qu'il a pris conscience des déficiences de son opération et qu'il a tenté d'y remédier. Il déplore de ne pas avoir eu l'aide qu'il a sollicitée auprès d'Accès-Montréal, afin

d'obtenir des informations sur les moyens utilisés par les éboueurs pour se conformer au Code.

M. Marineau explique qu'il a pris des mesures et des moyens pour améliorer son dossier de comportement et a modifié sa façon d'opérer en réduisant la taille du véhicule utilisé. De plus, l'ensachage des bottins ne se fait plus à l'intérieur de l'habitacle et les livreurs ne se tiennent plus sur le marchepied quand le véhicule est en mouvement. En revanche, il se plaint que son opération soit moins rentable qu'auparavant.

Interrogé par la Commission sur les nombreuses infractions enregistrées à son dossier PEVL, M. Marineau déclare qu'il loue un camion dont la masse nette est inférieure à 3000 kilogrammes et veille à ce qu'aucun de ses employés ne se tienne dans le véhicule en marche.

Lors de sa plaidoirie, Me Perreault, le procureur de la Commission, argue que l'entreprise en est à sa deuxième convocation devant la Commission et qu'elle a de nouveau dépassé les seuils à ne pas atteindre. Par conséquent, Me Perreault recommande à la Commission de maintenir l'intimé partiellement inapte et de lui conserver la cote « conditionnel ». Il suggère également que la Commission lui ordonne de suivre une formation de quatre (4) heures sur le Code au Centre de formation du transport routier Saint-Jérôme (CFTR) et d'aviser le Service de l'inspection de la Commission de toute nouvelle infraction à son dossier PEVL.

Pour sa part, M. Marineau plaide qu'il met tout en oeuvre pour conserver un bon dossier PEVL à la Société et assure la Commission qu'il prend toutes les mesures pour être conforme à la réglementation. Il soumet souhaiter obtenir de l'aide afin de poursuivre son opération. Il avoue être inquiet des coûts qu'il est obligé d'encourir et de la baisse de rentabilité de son exploitation depuis les changements apportés.

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

Après avoir analysé l'ensemble des faits portés à sa connaissance et considéré les observations et les explications reçues de M. Gino Marineau, la Commission en vient aux conclusions suivantes :

Les dérogations reprochées à l'intimé sont le résultat de nombreuses lacunes dans la gestion et le comportement de l'entreprise eu égard aux obligations découlant de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (Loi).

Il y a une déficience importante de comportement de l'intimé au niveau du Code. La Commission note qu'il s'agit d'une deuxième convocation et quoique

des mesures touchant les autres volets de l'exploitation ont été mises en place, elles ne sont pas encore suffisamment structurées pour être efficaces et conformes aux exigences.

La Commission constate que depuis le mois de novembre 2004, aucune infraction n'a été imputée au dossier de l'intimé. Cette situation est la résultante des démarches entreprises par M. Marineau pour mettre fin à ces infractions. La solution est simple : louer des camions de style « mini-cube » d'une masse d'environ 2700 kg qui le soustrait ainsi des obligations des utilisateurs de véhicules lourds.

La Commission est sensible au fait que cette façon d'exploiter est sûrement moins rentable, mais elle tient à rappeler à l'intimé qu'en aucune circonstance elle ne tolérera que la rentabilité prime au détriment de la sécurité des usagers du réseau routier.

Pour ces raisons, la Commission considère qu'il y a lieu d'imposer à l'intimé l'obligation de faire rapport au Service d'inspection de la Commission de toute nouvelle infraction, reliée à la Loi, consignée à son dossier pour une période d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision et de maintenir la cote actuelle.

La Commission tient à rappeler à l'intimé que le défaut de se conformer à l'ordonnance décrite ci-après, peut entraîner une déclaration d'inaptitude totale, tel que prévu au troisième alinéa de l'article 27 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, lequel se lit comme suit:

« 27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui :

[...]

3«a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative conclue avec elle;

[...] »

Ainsi, tout manquement à l'obligation de rencontrer les mesures décrites au dispositif de la présente décision et ce, dans les délais indiqués, pourrait entraîner l'attribution d'une cote portant la mention « insatisfaisant ».

POUR CES RAISONS, la Commission:

1. MAINTIENT la cote attribuée à GINO MARINEAU portant la mention « conditionnel ».
3. ORDONNE à GINO MARINEAU de faire rapport au Service d'inspection de la Commission de toute nouvelle infraction consignée à son dossier pour une période d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

JEAN-YVES REID
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.

COORDONNÉES DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur: (418) 646-2299